

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 10 mai 2011

portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation  
de producteurs de fruits et légumes

NOR : AGRT1112727A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement  
du territoire,

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune  
des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains  
produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités  
d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 dans le secteur  
des fruits et légumes ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et  
D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 portant reconnaissance de la société anonyme à responsabilité  
limitée TRADITION HAUTES-ALPES en qualité d'organisation de producteurs du secteur des fruits  
et légumes ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de  
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 15 mars 2011 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée  
à la société anonyme à responsabilité limitée TRADITION HAUTES-ALPES, dont le siège social est situé à  
VENTAVON (Hautes-Alpes), est retirée en raison de sa dissolution.

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du  
présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mai 2011

Pour la publication et par délégation  
des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Inspection en chef de la sécurité publique vétérinaire

Christophe BÉGIN

129



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'AGRICULTURE

DÉCISION PRÉFECTORALE N° 2011-123-2

Objet : Autorisation préalable d'exploiter

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles L.313-1 à L. 331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors sol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1988 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du Département des Hautes-Alpes modifié le 10 Janvier 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Juillet 2008 modifiant l'arrêté du 13 Mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Septembre 2006 créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition ;
- VU la demande présentée le 21 Mars 2011 par le Domalme Equestre des Hautes-Alpes au POET demeurant Domalme de Santana – Petite St Anne 05300 – LE POET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1er Décembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marco PRINGAULT, directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-34-5 du 3 Février 2011 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marco PRINGAULT, directeur départemental des territoires, à certains agents de la D.D.T. ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

130

# A R R E T E

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Domaine Equestre des Hautes-Alpes demeurant Domaine de Santana - Petite Ste Anne 05300 - LE POET est autorisé à exploiter la surface de 11 ha 73 a 94 ca, SAUP 4 ha 40 ca soit 0,05 Unité de Référence situés sur la commune du POET appartenant à M. MONTAY Claude.

## ARTICLE 2

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire du POET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Alpes et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Gap, le 3 MAI 2011

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Agriculture

  
Lucienne BALLANGÉ

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction départementale des  
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau et Millieux  
Aquatiques

Gap, le

- 6 MAI 2011

Arrêté n° 2011-126-4.

Objet : Approbation des nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Vieux à Saint-Chaffrey.

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-336-5 du 2 décembre 2010 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Millieux Aquatiques » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-213-12 du 31 juillet 2008 validant les statuts de l'ASA ASA du Canal Vieux;

VU la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des propriétaires de l'ASA du Canal Vieux du 14 avril 2010 reçue en DDT le 26 avril 2011 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1° : Les modifications des statuts de l'ASA du Canal Vieux , figurant en annexe (article VII, alinéa 5), conformes avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et du décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006, sont approuvées.

Article 2 : Les statuts modifiés sont consultables au siège de l'ASA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Président de l'ASA du Canal Vieux et le Maire de la commune de Saint-Chaffrey sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur de la commune de Saint-Chaffrey dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le Président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 06/07/11.

La Préfète des Hautes-Alpes  
P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental  
~~des Territoires~~  
Le Directeur du Service de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques,

Julie MOLINIER

133



PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction départementale des  
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau et Milieux  
Aquatiques

Gap, le - 6 MAI 2011

Arrêté n° 2011-126-5

Objet : Demande de soustraction de parcelles de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Sainte-Marthe

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-336-5 du 2 décembre 2010 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires;

VU la délibération du syndicat de l'ASA du canal de Sainte-Marthe en date du 13 avril 2011 validant la demande de soustraction de la parcelle AN 378, commune d'Embrun ;

CONSIDERANT que la soustraction de la parcelle AN 378 du périmètre concernée porte sur une surface inférieure à 7% du périmètre initial et que cette parcelle n'a plus d'intérêt à faire parti de l'ASA.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

134

Article 1° : La parcelle AN 378, commune d'Embrun, propriétaire « copropriété le plan d'eau », est soustraite du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Sainte-Marthe .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Président de l'ASA du canal de Sainte-Marthe et le Maire de la commune d'Embrun sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur de la commune d'Embrun dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le Président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires concernés par la distraction le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 06/05/11.

La Préfète des Hautes-Alpes  
P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

~~Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,~~  
Le Chef du Service de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques,

Julie MOLINIER

135



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Milieux Aquatiques

GAP, LE

- 9 MAI 2011

Arrêté préfectoral n° 2011 - 129 - 5

**OBJET** : Instauration de l'état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau sur le département des Hautes-Alpes

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 approuvant un Plan d'Action Sécheresse pour le département des Hautes-Alpes ;

VU l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 3 mai 2011 ;

**CONSIDÉRANT** les déficits pluviométriques cumulés enregistrés depuis octobre 2010 sur l'ensemble du département et en particulier depuis le mois de janvier 2011, pouvant atteindre plus de 50 % sur certains bassins versants, ainsi que le niveau global de la ressource en eau et les perspectives d'évolution de cette ressource dans les semaines à venir ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1° : Dispositions générales**

L'ensemble des bassins versants du département des Hautes-Alpes sont placés en état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau.

136

## Article 2 : Mesures applicables pour la gestion de l'eau potable

Les maires sont invités à assurer le suivi des captages d'eau potable situés sur le territoire de leur commune. Ce suivi comprend un jaugage régulier des sources et le contrôle au moins hebdomadaire du niveau des réservoirs.

Les maires sont invités à signaler sans délai à la préfecture toute anomalie ou difficulté rencontrés pour l'alimentation en eau de leur commune. Ils pourront en cas de nécessité prendre toute mesure de restriction rendue nécessaire par les circonstances suivant le modèle d'arrêté municipal figurant en annexe 1.

## Article 3 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Le Réseau d'Observation de Crise des Assées (ROCA) est activé par l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) à partir du 15 mai 2011. Les stations d'observation sont suivies au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Le réseau de suivi hydrométrique complémentaire est activé.

## Article 4 : Mesures d'économie d'eau

Les usagers sont invités à faire un usage économe de l'eau.

## Article 5 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2011. Elles pourront être révisées en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse suivant l'évolution de la situation.

## Article 6 : Prélèvements - Dispositifs de mesure

Il est rappelé que les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement. Il est également rappelé que doivent être consignés chaque mois dans un registre les volumes des prélèvements soumis obligation de mesure.

## Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

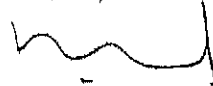
## Article 8 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié dans deux journaux locaux de large diffusion.

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin et à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Fait à GAP, le - 9 MAI 2011

La Préfète,



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction départementale  
des territoires des Hautes-  
Alpes

Gap, le 10 mai 2011

Service Eau et Milieux  
Aquatiques

Arrêté n° 2011-130-3

Objet : Arrêté de prescriptions spécifiques pour la sécurisation de la réserve d'irrigation de Bernard ILLY (GAEC des Savournons) \_ commune de SAVOURNON (cote d'exploitation).

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 216-1-I et R 214-122 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le compte-rendu de visite du 11 juin 2008 dressé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, relatif à l'aménagement réalisé sans avoir obtenu de récépissé de déclaration préalable ;

VU les courriers de monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 14 novembre 2008, du 14 octobre 2009 et du 21 décembre 2009, demandant de compléter le dossier de déclaration et de renforcer la sécurité de l'ouvrage ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 2010-151-2 pris en date du 31 mai 2010 qui demandait à l'exploitant d'une part, de procéder aux travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue avant le 30 septembre 2010 et d'autre part, de compléter avant le 31 octobre 2010, le dossier de déclaration déposé en 2009, par les pièces techniques absentes ;

138

**CONSIDERANT** que l'évacuateur de crue du barrage de Font Barlette et son coursier ne sont pas conformes au projet technique communiqué au service police de l'eau ;

**CONSIDERANT** que la capacité de l'évacuateur de crue et son coursier ne sont pas suffisants pour garantir la sécurité du barrage ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### TITRE I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET COTE D'EXPLOITATION

#### **Article 1** : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Font Barlette relève de la classe d'ouvrage D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

#### **Article 2** : Prescriptions spécifiques d'exploitation

- Le niveau d'exploitation maximal de la retenue est fixé à moins 2,15 m sous la crête du barrage. La crête ne devra en aucun cas être réhaussée pour permettre le respect de la cote d'exploitation fixée.
- Un repère de niveau sera installé par l'exploitant pour permettre la lecture directe de cette cote d'exploitation.

### TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 3** : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles sus visés, M. ILLY est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

#### **Article 4** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. ILLY du GAEC des Savournons.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Savournon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes ; ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Alpes durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 6** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes cote d'Azur (Service Energie, Construction, Air et Barrages), le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de Savournon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

139

140



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale  
des Territoires

Service  
Eau et Milieux Aquatiques

Gap, le 12 mai 2011

Arrêté n° 2011-132-1

**Objet : Communauté de communes du Pays des Ecrins – Demande d'agrément de personne réalisant les vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif modifié par arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par la Communauté de Communes du Pays des Écrins ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 22 avril 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des HAUTES-ALPES ;

**ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Agrément**

La Communauté de Communes du Pays des Écrins est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 05-2011-004.

#### **Article 2 – Caractéristiques de l'activité**

L'agrément est accordé pour un volume annuel de 250 m<sup>3</sup>. Les matières de vidange seront évacuées vers la station d'épuration de VALLOUISE.

#### **Article 3 - Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il pourra être prorogé ou modifié selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute professionnelle grave ou de manquement aux obligations du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

#### **Article 4 - Dispositions générales :**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention :

« Agréé par le préfet des Hautes-Alpes pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la Préfecture ».

#### **Article 5 - Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé et dans son dossier de demande d'agrément.

#### **Article 6 - Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) et les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés, la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

#### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

142

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

#### **Article 8 : Contrôles**

Le Préfet (Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### **Article 9 : Modification de l'agrément**

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

#### **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du Préfet :**

##### **article 11-1 : suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le bénéficiaire ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

##### **article 11-2 : suspension de l'agrément**

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires (Service chargé de la police de l'eau) des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La préfète

*Signé*

Francine PRIME

143

144





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction départementale des  
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau et Milieux  
Aquatiques

Gap, le 25 MAI 2011

Arrêté n° 2011-115-21

**Objet : Domaine Public Fluvial - Cours d'eau le Buëch - Commune de Ribiers  
Carrières et Ballastières des Alpes (C.B.A.)  
Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine et pour prise d'eau**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2124-8 et L2124-9 ;  
VU le Code du Domaine de l'État, notamment ses articles L30 à L33, L80, R53 à R57, R153 à R157-2 ;  
VU la demande de CBA en date du 24 mars 2011 sollicitant l'autorisation temporaire d'une partie du domaine ainsi que pour une prise d'eau dans le domaine public fluvial du Buëch ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier-payeur Général des Hautes-Alpes en date du 12 mai 2011 ;  
SUR proposition de Madame le Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) est autorisée à :

- prélever l'eau dans le Buëch ;

- occuper le domaine public fluvial (DPF) du Buëch pour y stocker des matériaux et installer ses ouvrages de traitement de matériaux.

**Article 2** – Les ouvrages nécessaires au prélèvement d'eau sont implantés rive droite du Buëch sur un bras secondaire, environ 700 m en amont de la Ballastière. Ils sont composés d'un simple chenal sur 900 m environ, dont 200 m endigués qui amène l'eau vers un bassin de pompage d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup>. Ce dernier est équipé d'un pompage de 36 m<sup>3</sup>/h qui alimente l'installation de traitement de matériaux. La moitié des eaux de process sont recyclées et retournent vers ce bassin.

**Article 3** – L'autorisation est accordée pour une durée de DIX (10) ans, à titre précaire et révoquant par l'Administration qui se réserve la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

**Article 4** – L'occupation du Domaine Public Fluvial de la Durançe par les ouvrages de prise d'eau, le prélèvement de l'eau de l'ordre de 18 000 m<sup>3</sup> par an et l'occupation du domaine sur 48 000 m<sup>2</sup> sont soumis au paiement d'une redevance d'un montant de 3994 € qui se décompose comme suit :

- 154 € pour le prélèvement de l'eau ;

- 0,08 € / m<sup>2</sup> pour occupation du domaine soit 3840 € pour la totalité de la surface (48 000 m<sup>2</sup>) ;

- TOTAL : 3994 €.

La première redevance sera payable dans le trimestre suivant la notification de l'arrêté. Les redevances suivantes seront payables le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'avance.

Le montant de cette redevance pourra être réactualisé annuellement par la Direction Départementale des Services Fiscaux.

**Article 5** – Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 6** – CBA reste responsable de tout dommage causé par son fait ou celui d'une personne ou d'une chose dont elle a la charge, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers. Il réparera les dits dommages sous peine de poursuites.

**Article 7** – Il est rappelé que le DPF est une zone inondable.

Les installations et ouvrages visés à l'article 2 sont mis en place aux risques et périls de CBA. En particulier, il ne sera versé aucune indemnité par le gestionnaire du DPF en cas de sinistre.

**Article 8** – A la date d'expiration de l'autorisation et faute pour le permissionnaire de demander sa reconduction, il devra rendre les lieux à leur état naturel.

**Article 9** – La présente autorisation étant strictement personnelle, CBA ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

**Article 10** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Article 11** – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, comme il ne dispense CBA d'obtenir toute autre autorisation requise.

**Article 12** – Notification du présent arrêté sera faite au permissionnaire par le Directeur Départemental des Territoires.

**Article 13** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une période d'au moins un an.

**Article 14** – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15.**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Trésorier-Payeur Général des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Alpes.

FAIT à GAP, le 25 MAI 2011

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Marc RINGAULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction départementale des  
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau et Milieux  
Aquatiques

Gap, le 26 MAI 2011

Arrêté n° 2011-146-1

Objet : Demande d'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Lac Jouffrey à Bénévent et Charbillac.

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-336-5 du 2 décembre 2010 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires;

VU la délibération du syndicat de l'ASA du Lac Jouffrey en date du 08 avril 2011 demandant l'intégration de plusieurs parcelles issues d'une division parcellaire sur la commune de Bénévent et Charbillac ;

CONSIDERANT que l'extension de périmètre concerné porte sur une surface inférieure à 7% du périmètre initial.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1° : Les parcelles dont les références cadastrales sont listées en annexe, sont intégrées au périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Lac Jouffrey .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Président de l'ASA du Lac Jouffrey et le Maire de la commune de Bénévent et Charbillac sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur de la commune de Bénévent et Charbillac dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le Président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires concernés par la distraction le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 26/05/11

La Préfète des Hautes-Alpes  
P/la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
~~Le Chef du Service Eau et Milieux  
Aquatiques~~

Julie MOLINIER

147

148



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction départementale des  
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau et Milieux  
Aquatiques

Gap, le 27 MAI 2011

Arrêté n° 2011-117-H

**Objet :** Agrément de Monsieur PILLET Fernand en qualité de garde pêche particulier de l'AAPPMA « Guisane Romanche » VILLAR D'ARENE.

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2010 n° 2010-335-26 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes pour ce qui est de la compétence de l'agrément des gardes-particuliers en matière de police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur PILLET Fernand demeurant à Bourg d'Oisans ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'AAPPMA « Guisane Romanche » Villar d'Arène par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche appartenant à l'AAPPMA « Guisane Romanche » à Villar d'Arène sur le territoire des communes gérées par l'AAPPMA « Guisane Romanche » à La Grave - Villar d'Arène - Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes - Saint-Chaffrey ;

VU la demande de commissionnement en qualité de garde particulier déposée le 16 juin 2010 par Monsieur PILLET Fernand ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

**Article 1 :** Monsieur PILLET Fernand, né le 18 janvier 1932 à L'Ysle d'Abeau - Isère est agrégé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « Guisane-Romanche » à Villar d'Arène sur le territoire des communes de La Grave - Villar d'Arène - Monétier-les-Bains - La Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PILLET Fernand doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de GAP.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PILLET Fernand doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PILLET Fernand et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 27 MAI 2011

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques,

Julie MOLINIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction départementale des  
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau et Milieux  
Aquatiques

Gap, le 27 MAI 2011

Arrêté n° 2011-147-5

**Objet : Demande de soustraction de parcelles de l'Association Syndicale Autorisée du Lac Jouffrey à Bénévent et Charbillac.**

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-336-5 du 2 décembre 2010 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires;

VU la délibération du syndicat de l'ASA du Lac Jouffrey en date du 08 avril 2011 validant la demande de soustraction de la parcelle ZK81(j et k), commune de Bénévent et Charbillac ;

**CONSIDERANT** que la soustraction de la parcelle ZK81(j et k) du périmètre concerné porte sur une surface inférieure à 7% du périmètre initial et que cette parcelle n'a plus d'intérêt à faire partie de l'ASA.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1°** : La parcelle ZK81(j et k), commune de Bénévent et Charbillac, propriétaire M. LOMBARD François, est soustraite du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Lac Jouffrey.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

**Article 3** : Le Président de l'ASA du Lac Jouffrey et le Maire de la commune de Bénévent et Charbillac sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur de la commune de Bénévent et Charbillac dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le Président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires concernés par la distraction le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 27/05/11

La Préfète des Hautes-Alpes  
P/la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques,

Julie MOLINIER

PRÉFETE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale  
des territoires

Service d'Appui Territorial  
Distribution d'Énergie Électrique

**Arrêté préfectoral du : 19 mai 2011**

Original n° : 2011- 139-1

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI  
bernard.mascarelli@hautes-alpes.gouv.fr  
Téléphone 04 92 40 36 27  
Télécopie 04 92 40 36 80

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux  
électriques.

Commune de : LA ROCHE DES ARNAUDS

Dossier DEE n° 2011 – 0009

Affaire N° : 47779

Dossier présenté par ERDF

Affaire suivie par : M. B. MEYSSIREL

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1° décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-34-5 du 3 février 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

**Vu** le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

**Vu** la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**Vu** le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

**Vu** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

**Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

**Vu** le projet d'exécution présenté à la date du 06 avril par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

### Raccordement producteur BTA « Les Iscles »

**Vu** l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 7 avril 2011;

**Vu** les avis des services ci-après :

Favorable de M. le maire de la ROCHE DES ARNAUDS avec observations simples en date du 11/04/2011 ;

Favorable de l'agence territoriale Centre avec observations simples en date du 18/04/2011 ;

Favorable de la FDE 05 avec observations simples en date du 27/04/2011;

Favorable de la DDT/SEEN 05 en date du 12/04/2011;

Favorable de la DDT/SAS/UR en date du 11/04/2011;

Favorable de France-Télécom avec observations simples en date du 09/05/2011;

Favorable du SIE de la Vallée du Buëch en date du 11/04/2011;

Favorable du SDA en date du 13/04/2011;

Favorable de la DDT/DTP en date du 17/05/2011;

**Vu** les engagements souscrits par le demandeur.

### ARRETE

**Article 1 :** le projet d'exécution présenté le 06 avril 2011 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

**Article 2 :** l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

**Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :**

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

**Article 3 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de LA ROCHE DES ARNAUDS

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de LA ROCHE DES ARNAUDS
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 19 mai 2011

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Pour le DDT empêché et par subdélégation,  
Le chef du service SSR,

*signé*

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- SDA
- CG/ Agence territoriale Centre
- France Télécom Pôle DICT
- DDT/SAS/UR
- SIE Vallée du Buëch
- DDT/DTP
- 

155

156



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, le - 5 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-125-6

**Objet : SIVU de GAP-TALLARD**

Défrichement lié à l'extension de la Zone Artisanale de l'Aérodrome de GAP-TALLARD  
Autorisation de défrichement de 11 300 m<sup>2</sup> (1,13 ha) de bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire de la commune de TALLARD.

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L311-1 à L 315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 02 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 11-02-348 déposée le 10/01/2011 et complétée le 09/03/2011 par laquelle le SIVU de GAP-TALLARD, a fait connaître son intention de défricher 11 300 m<sup>2</sup> (1,13 ha) de bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire de la commune de TALLARD, département des Hautes-Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU la notice d'impact – SAGE Environnement 2010
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 09/03/2011,
- VU la convention du 3 mai 2011 définissant les mesures compensatoires dans le cadre de cette autorisation,

157

VU l'arrêté préfectoral du 1er/12/2010 n° 2010-335-26 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

**CONSIDERANT** qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptés.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires :

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> :

- est autorisé le défrichement de 11 300 m<sup>2</sup> (1,13 ha) de bois des collectivités sur la commune de TALLARD dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	Lieu-dit	section	Numéro de parcelle	Propriétaire	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la demande de défrichement (m <sup>2</sup> )
TALLARD	Rousines	D	627	SIVU	3 889	3 889
"	"	D	631	"	2 597	2 597
"	"	D	632	"	1 830	1 830
"	"	D	830	Che de TALLARD	222	222
"	"	D	832	"	885	885
"	"	D	834	SIVU	157	157
"	"	D	836	"	6 976	1 420
"	Champ Byni	AD	1	"	11 592	300
<b>TOTAL A DEFRICHER</b>						<b>11 300 m<sup>2</sup></b>

Article 2 :

**Le bénéficiaire (SIVU de Gap-Tallard), en liaison avec la commune de Tallard, s'engage à mettre en oeuvre, sur le périmètre des travaux liés à l'extension de la zone artisanale, les mesures suivantes :**

**Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :**

• Afin de minimiser les impacts directs sur l'avifaune nicheuse, les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période de plus grande sensibilité c'est à dire en évitant la période entre début avril et fin juillet.

• De manière à limiter les impacts sur les milieux naturels périphériques, le plus grand soin devra être pris pour limiter les surfaces décapées de toute végétation aux seules emprises nécessaires pour la mise en oeuvre des travaux. Cette surface ne pourra être supérieure à la surface autorisée en défrichement dans les zones à caractère boisé. L'organisation du chantier devra ainsi être conduite de telle sorte à limiter la circulation des engins dans les espaces végétalisés limitrophes. (balisage préalable de l'emprise de défrichement autorisé et du périmètre d'aménagement )

2  
158

• Le plus grand soin devra être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres limitrophes avec les engins mécaniques. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique.

• Les résiduels de coupe seront broyés sur place ou évacués mais en aucun cas abandonnés en bordure de torrents afin de ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux ou entraîner la formation d'embâcles. Les broyats éventuels pourront être utilisés pour pailler le sol dénudé et réduire ainsi le ruissellement.

• Compte tenu du risque d'incendie inhérent au milieu forestier, l'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée.

• Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants, en stationnant ou stockant le matériel sur un emplacement adapté éloigné des berges du Rousine, du Torrent des Lauzes ou encore du Canal de Ventavon. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu afin de détecter toute fuite d'hydrocarbures.

• La terre végétale devra être décapée et réservée afin d'être réutilisée pour la remise en forme des abords et permettre une revégétalisation optimale des différents espaces consacrés à cet effet. (haies, pelouses)

• Lors du repli de chantier une attention particulière devra être portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier

#### Au titre des mesures compensatoires (L 311-4 du code Forestier) :

Conformément à l'application du Code Forestier (L 311-4), les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

Afin de renforcer l'aspect qualitatif et paysager des abords de la future ZAE constituant une porte d'entrée du Gapençais, différentes dispositions seront mise en œuvre au travers de la conservation de certains espaces boisés à forte valeur paysagère et écologique (ripisylve), ou encore au travers de plantations de haies champêtres diversifiées.

Une opération sylvicole complémentaire sera également mise en œuvre dans le cadre du Plan d'Aménagement des forêts communales sur un petit secteur du parc de la Garenne à proximité du Château de Tallard.

Les caractéristiques techniques de ces dispositions sont les suivantes :

#### ► Plantations de haies :

• Conformément aux propositions figurant dans la notice d'impact, des haies champêtres mélangées seront constituées le long de la RN 85 coté ouest sur environ 300 ml, et coté est sur environ 400 ml. Le choix se portera sur des haies champêtres offrant un mélange d'espèces arbustives et arborées adaptées au climat local et offrant une large palette de couleurs et de formes, tout en restant accueillante pour l'avifaune (constitution d'un corridor biologique)

#### 1) De part et d'autre de la RN, sur environ 700 ml :

Les caractéristiques techniques de cette haie sont les suivantes :

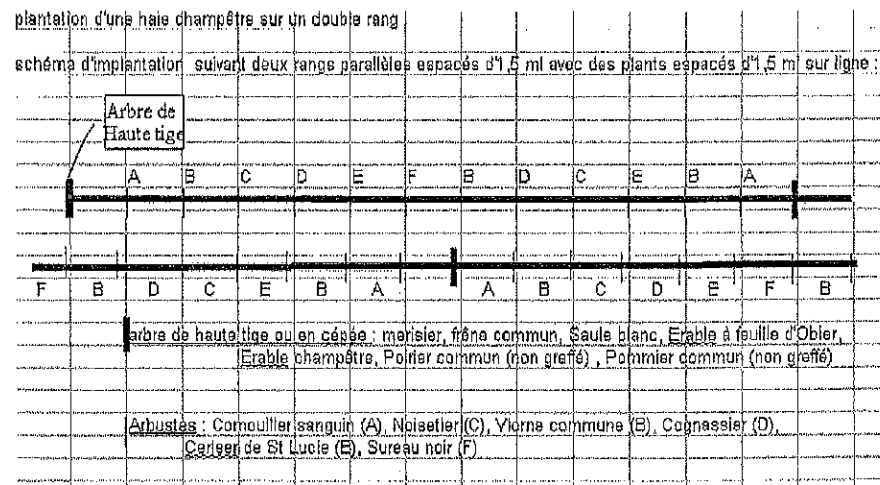
• plantation sur deux lignes parallèles après un travail soigneux du sol : apport de terre végétale si nécessaire, labour profond, hersage, mise en place d'une toile tissée type Agrosol pour limiter les entretiens et la repousse des plantes concurrentes les premières années

• lignes parallèles espacées d'1,5 ml et plantation sur ligne tous les 1,5 ml suivant une disposition des plants en quinconce d'une ligne sur l'autre afin de renforcer l'effet d'opacité.

• Schéma indicatif d'installation et choix des espèces : afin d'apporter une touche paysagère s'intégrant bien aux milieux naturels environnants, il sera nécessaire d'alterner différents types de plants ( espèces arbustives en godets de 400 cm 3 minimum ou en container , espèces arborées en hautes tiges ou en cépées ) et en alternant les différentes espèces entre elles.

Les espèces arbustives à retenir concernent prioritairement le Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), le Noisetier (Corylus avellana), le Sureau noir ( Sambucus nigra), le Cerisier de St Lucie (Prunus mahaleb), la Viorne commune (Viburnum lantana) , le Cognassier ( Cydonia oblonga)

Les arbres à haute tige (ou en cépée) peuvent être choisis parmi les espèces suivantes en alternant également les espèces : Merisier (Prunus avium) , Frêne commun (Fraxinus excelsior), Saule blanc (Salix alba), Erable à feuille d'Obier ( Acer opalus) , Erable champêtre (Acer campestre) , Poirier commun (Pyrus communis), Pommier commun (Malus communis), Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos) , Ailier blanc (Sorbus aria)



Chaque succession de plants entre deux arbres de haute tige constitue une séquence d'environ 19,5 ml.



Pour un linéaire de haies doubles de 700 ml soit 1400 ml, environ 72 séquences seront repro-  
duites soit un total (environ) de 70 arbres de hautes tiges (10 unités de chaque espèce par  
exemple) et 864 arbustes environ à raison pour chaque séquence de 2 cornouiller, 2 noisetier,  
3 Viorne, 2 cognassier, 2 cerisier de st Lucie, 1 surreau (X 72)

▪ La plantation sera réalisée de préférence en période automnale (meilleures garanties de  
reprise) dans l'année qui suit la fin des terrassements de voirie et en dernière limite  
avant le 31/10/2013

▪ Une attention particulière devra être portée aux caractéristiques des plants qui devront  
présenter un bon enracinement et être bien conformés

▪ Les plants devront être issus de pépinières proposant des plants adaptés aux condi-  
tions climatiques locales. Des justificatifs de provenances pourront être réclamés.

▪ Les plantations et l'ensemble du dispositif devront faire l'objet d'un suivi et d'entre-  
tiens réguliers les premières années de façon à assurer une croissance optimale et à at-  
teindre l'objectif visé. Des regarnis devront être réalisés en cas de dépérissement.

Rappel : Il est vivement recommandé de vérifier le plus tôt possible la disponibilité  
en plants auprès des différentes pépinières de production potentielles et de passer si  
nécessaire un contrat de culture auprès de ces pépinières de manière à pouvoir être  
livré en temps et en heure avec les espèces désirées.

#### ► Instauration d'une réserve boisée au sens du L 311-4 du Code Forestier :

Ce classement en réserve boisée interdit tout défrichage ultérieur mais ne s'oppose pas  
à une gestion durable respectant le Code de Bonne Pratique Sylvicole en vigueur en PACA.  
Ainsi, des éclaircies, notamment sanitaires, permettant toutefois de conserver un état  
boisé et d'assurer le renouvellement des arbres tout en garantissant la protection des  
berges et le libre écoulement de l'eau, pourront être effectuées.

Le classement en réserve boisée concernerait la ripisylve située en rive gauche du Torrent  
de Rousine sur environ 3 455 m<sup>2</sup>, la ripisylve du Torrent des Lauzes en intégrant toute-  
fois deux passages pour la voirie interne à la zone, pour environ 1895 m<sup>2</sup> suivant le plan  
d'aménagement de la ZAE, les berges du Canal de Ventavon pour environ 5780 m<sup>2</sup>. La  
délimitation de ces zones figure en annexe de la convention du 3 mai 2011.

Il est noté que la localisation des passages de voiries au sein de ces réserves boisées est don-  
née à titre indicatif et pourra être légèrement modifiée lors de la mise en oeuvre concrète du  
plan de piquetage.

#### ► Intervention sylvicole sur 0,6 ha dans le Parc forestier de la Garenne (commune de Tallard) :

Cette intervention prévue au Plan de gestion établi par l'ONF en mars 2006, concernerait la  
zone E du plan d'aménagement sur la parcelle cadastrale n° 77 section C, sur 0,6 ha.

5  
161

L'intervention consiste à abattre les Pin noir dépérissants et les arbres morts (bois à évacuer)  
et à broyer les résanants en prenant des précautions afin de conserver l'ensemble de la  
régénération feuillue qui s'installe naturellement ( Erable, Chêne, Alisier, arbustes divers...)

L'objectif recherché est de réduire les risques de chute d'arbres vis à vis des promeneurs, de  
réduire le développement d'un incendie de forêt et de favoriser la substitution du peuplement  
résineux dépérissant par un peuplement feuillu mélangé mieux adapté aux conditions locales.

De manière à limiter les risques sanitaires liés à cette intervention sur le reste du peuplement,  
l'intervention devra intervenir impérativement dans la période comprise entre octobre  
et fin février.

Cette intervention devra être réalisée avant le 29/02/2013.

#### Article 3 : Engagements

Le bénéficiaire s'engage à

- respecter la législation applicable à ces terrains,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et  
entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération.
- Mettre en oeuvre les dispositions portées sur la convention du 3 mai 2011 dans  
les délais prescrits en informant régulièrement la DDT-SEEN de l'avancement  
des travaux.

Le bénéficiaire devra :

▫ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichage de  
l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichage et  
conserver cet affichage pendant la durée des travaux (construction et traitement des  
abords).

▫ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction  
Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - du  
commencement d'exécution des travaux (défrichage et mesures d'accompagnement)  
et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases,

▫ Informer la Direction Départementale des Territoires - Service  
Environnement Espaces Naturels - dans un délai de trois mois, de la fin des opérations  
et organiser une réception définitive en fin de chantier.

#### Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

6  
162

**Article 5 : Contrôle, révision ou résiliation de l'opération**

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues dans la convention du 3 mai 2011, les sanctions prévues par la loi aux articles L.313-1 à L.313-7 du code forestier pourront s'appliquer avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

**Article 6 :**

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de TAILLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
des Hautes-Alpes

JMA  
Jean-Marie PRINGAULT,



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service environnement et espaces naturels

Gap, le 10 MAI 2011

Arrêté n° 2011-120-16

**Objet : ouverture anticipée de la chasse au sanglier et au chevreuil sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Hautes-Alpes**

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et L.424-4, R.424-6 et R. 424-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-182-5 du 30 juin 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-80-10 du 21 mars 2011 instaurant le plan de gestion cynégétique « sanglier » ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** que des dégâts causés par les sangliers et les chevreuils à l'agriculture et à la sylviculture sont en progression ;

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers et de chevreuils par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Le SANGLIER**

- a) La chasse à tir du sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, du 1<sup>er</sup> juin 2011 à l'ouverture de la chasse au sanglier, tous les jours sauf le vendredi, à l'affût à moins de 300 mètres des parcelles agricoles, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant du plan de gestion cynégétique « sanglier » instauré par arrêté préfectoral n°2011-80-10 du 21 mars 2011.

b) Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :

- Chaque poste d'affût, préalablement localisé sur une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> jointe à la demande d'autorisation, doit être matérialisé sur le terrain et permettre un tir fichant.
- Le calendrier nominatif des sorties joint à la demande d'autorisation doit être respecté.
- Chaque chasseur veillera à posséder son permis de chasser valide et l'assurance correspondante pour la saison 2010/2011 et renouvelés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour la saison 2011/2012.
- Un seul chasseur, sans chien, est autorisé par affût. Le chasseur doit se rendre et repartir du poste avec l'arme déchargée placée sous étui.
- Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et à compter de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- Le tir sur les traînées d'agraine linéaire de dissuasion est interdit.
- Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.
- Au cours des tirs d'affût, seule l'espèce sanglier pourra être prélevée. Tout prélèvement devra être déclaré au détenteur du droit de chasse du territoire concerné.

c) La demande d'autorisation formulée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la direction départementale des territoires, unité pastoralisme et faune sauvage - 3, place du Champsaur - B.P. 98 - 05007 GAP CEDEX, à l'aide du formulaire en annexe 1 du présent arrêté accompagnées de la localisation des postes d'affût sur une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> et du calendrier nominatif des sorties.

d) La demande d'autorisation précitée est instruite par la direction départementale des territoires qui sollicite les avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes et du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale individuelle de chasse à tir du sanglier à l'affût.

e) Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 30 septembre 2011 à la direction départementale des territoires, un compte-rendu des prélèvements effectués pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2011 à l'ouverture de la chasse au sanglier à l'aide du formulaire en annexe 2 du présent arrêté. L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût l'année suivante.

#### Article 2 : Le CHEVREUIL

a) Dans le cadre du plan de chasse qualitatif, la chasse à tir du chevreuil (brocard exclusivement) est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011, tous les jours sauf le vendredi, uniquement à l'affût.

b) Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :

- Seuls les chasseurs titulaires de la formation « connaissance et gestion du chevreuil », ou équivalent, délivrée par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes sont autorisés à tirer le brocard ;
- Le positionnement de l'affût doit être matérialisé sur le terrain et sur une carte communiquée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et à compter de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;

165

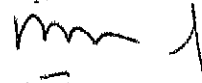
- Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.

Article 3 : Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

La préfète



Francine PRIME

166



**PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES**  
 Direction départementale des territoires  
 Service environnement et espaces naturels

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE A TIR DU SANGLIER A L'AFFÛT  
 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2011 A L'OUVERTURE DE LA CHASSE AU SANGLIER**

Je soussigné : Nom, Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone domicile : ..... Portable : .....

Agissant en qualité de détenteur du droit de chasse de l'ACCA/AICA/Société de Chasse/Chasse Privée/Lot domanial<sup>1</sup>  
 de ..... sur la commune de .....

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à moins de 300 mètres des parcelles agricoles (*joindre obligatoirement une carte au 1/25.000<sup>ème</sup> en matérialisant d'une croix chacun des postes d'affût*), hors réserves de chasse et de faune sauvage, du 1<sup>er</sup> juin 2011 à l'ouverture de la chasse au sanglier, tous les jours sauf le vendredi, sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de l'association de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée ou le lot domanial dont je suis le détenteur du droit de chasse.

**Motifs :** .....

Le calendrier nominatif des sorties est fixé de la façon suivante :

N° Affût	Lieu – dit de l'affût	Nom du chasseur	Date s

<sup>1</sup> Rayez les mentions inutiles

167

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans le plan de gestion cynégétique « sanglier » instauré par arrêté préfectoral n°2011-80-10 du 21 mars 2011 et dans l'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier à l'affût du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture de la chasse au sanglier et dont les dispositions sont les suivantes :

- La chasse à l'affût est autorisée à moins de 300 mètres des parcelles agricoles, hors réserves de chasse et de faune sauvage, à compter du 1<sup>er</sup> juin, tous les jours sauf le vendredi, après instruction de la demande préalable par les services de la direction départementale des territoires (D.D.T.) pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation individuelle.
- Chaque poste d'affût, préalablement localisé sur une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> jointe à la demande d'autorisation, doit être matérialisé sur le terrain et permettre un tir fichant.
- Le calendrier nominatif des sorties joint à la demande d'autorisation doit être respecté.
- Chaque chasseur veillera à posséder son permis de chasser valide et l'assurance correspondante pour la saison 2010/2011 et à les renouveler à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour la saison 2011/2012.
- Un seul chasseur, sans chien, est autorisé par affût. Le chasseur doit se rendre et repartir du poste avec l'arme déchargée placée sous étui.
- Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et à compter de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- Le tir sur les traînées d'agrainage linéaire de dissuasion est interdit.
- Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.
- Au cours des tirs d'affût, seule l'espèce sanglier pourra être prélevée. Tout prélèvement devra être déclaré au détenteur du droit de chasse du territoire concerné.
- Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à tir à l'affût du 1<sup>er</sup> Juin 2011 à l'ouverture de la chasse au sanglier sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Fait à ....., le .....

Signature

**Formulaire à retourner renseigné et accompagné de la carte au 1/25 000<sup>ème</sup> localisant les postes d'affût à la D.D.T. - unité pastoralisme et faune sauvage - 3, place du Champsaur - B.P. 98 - 05007 GAP CEDEX**

**AVIS**

Favorable  Défavorable

Favorable  Défavorable

En cas d'avis défavorable, précisez le motif :

En cas d'avis défavorable, précisez le motif :

Fait à ....., le .....

Fait à ....., le .....

Fédération Départementale des Chasseurs

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

168

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° .....



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES  
Direction départementale des territoires  
Service environnement et espaces naturels

COMPTE-RENDU DE LA CHASSE A TIR DU SANGLIER A L'AFFUT DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2011 A L'OUVERTURE DE LA CHASSE AU SANGLIER

à retourner renseigné avant le 30 Septembre 2011  
à la D.D.T. - unité pastoralisme et faune sauvage - 3, place du Champaur - B.P. 98 - 05007 GAP CEDEX

Je soussigné : Nom, Prénom : ..... Date de l'autorisation accordée : ..... sur la commune de .....  
Défendeur du droit de chasse de l'ACCNA/ICA/Société de Chasse/Chasse Privée/Lot domaniale<sup>(1)</sup> de .....

Dates	Numéro et nom de l'affût utilisé et lieu - dtf	Nom du chasseur	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués	Poids et sexe des sangliers tués

168

<sup>(1)</sup> Rayez les mentions inutiles

Fait à ..... le .....  
Signature



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement et Espaces Naturels  
GAP, le 11 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011.131-3

OBJET : Approbation du Document d'Objectifs du site NATURA 2000  
« PLATEAU D'EMPARIS GOLEON » ZSC FR 930 1497

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,

VU le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11,

VU la décision de la Commission européenne en date du 22/12/2003 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région alpine,

VU l'Arrêté ministériel du 13 Avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau d'Emparis Goléon » en Zone Spéciale de Conservation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - 34 -16 en date du 03/02/2009 fixant la composition du comité de pilotage du site,

CONSIDERANT la décision de la réunion du 7 novembre 2008 désignant la commune de LA GRAVE comme opérateur chargé d'élaborer le DOCOB du site,

CONSIDERANT que le document d'objectifs du site FR930 1497 a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans sa séance du 06/07/2010,

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 24/03/2011 validant le DOCOB,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la préfecture,

ARRÊTE

170



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires  
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 24/05/2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-14-2

**OBJET** : dérogation accordée à Madame Dominique BAYARD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune du Monétier-les-Bains

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Pour la préfète  
et par délégation  
le Secrétaire Général,

Jean-Philippe LEGUEULT

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 modifié définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;

JF1

172

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

VU la demande présentée le 22 mai 2011 par Madame Dominique BAYARD, demeurant au Casset - 05220 Le Monétier-les-Bains, pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par Madame Dominique BAYARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Dominique BAYARD a mis en œuvre des mesures de protection et d'effarouchement contre la prédation du loup qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, une attaque a eu lieu le 19 mai 2011 ayant entraîné la mort ou la blessure de 24 ovins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de Madame Dominique BAYARD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Dominique BAYARD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels du 9 et 10 mai 2011 susvisés, rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

**Article 2** : Madame Dominique BAYARD peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détentrices d'un permis de chasser validé pour le temps et le lieu :

- Monsieur Christophe COPIN – permis n°05-1-3856 ;
- Monsieur Pierre BERTRAND – permis n°05-1-4026 ;
- Monsieur Bruno GARNIER – permis n°05-1-3033 ;
- Monsieur André PIERRE – permis n°05-1-720 ;
- Monsieur Christian MICHELON – permis n°05-1-3694 ;
- Monsieur Christophe MICHELON – permis n°05-1-3952 ;
- Monsieur Frédéric REY – permis n°13-34-2668 ;
- Monsieur Gilles PIERRE – lieutenant de louveterie ;
- Monsieur Jean MEISSIMILLY – lieutenant de louveterie ;
- Monsieur Alain FONTAA – lieutenant de louveterie ;
- ou tout autre lieutenant de louveterie retenu par Monsieur Gilles PIERRE.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Dominique BAYARD, hors zone cœur du parc national des Écrins, sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune du Monétier-les-Bains.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. Ces tirs de défense pourront se poursuivre tant que les territoires précités sont situés en unité d'action définie par arrêté préfectoral et au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.

**Article 5** : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Dominique BAYARD ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Dominique BAYARD ou son délégataire informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires  
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 24/05/2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-144-3

**OBJET :** autorisation accordée au GAEC des Montagniers à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;
- VU la demande présentée par le GAEC des Montagniers le 21/03/2011 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Madame Dominique BAYARD ou à proximité immédiate, la DDT en informe Madame Dominique BAYARD et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe Madame Dominique BAYARD et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe Madame Dominique BAYARD et la présente autorisation est alors caduque.

**Article 8 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de Briançon, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dominique BAYARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Francine PRIME



**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par le GAEC des Montagniers se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC des Montagniers a mis en œuvre depuis 2008 des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC des Montagniers a mis en œuvre depuis plusieurs années des mesures d'effarouchement du loup consistant en 2008 à l'utilisation d'un dispositif sonore et lumineux de type « cerbère » et d'un chien de protection, en 2009 à la présence de deux chiens de protection et en 2010 et en 2011 à la présence de trois chiens de protection au sein de son troupeau qui représentent un élément de dissuasion actif vis à vis du prédateur, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 3 attaques ont eu lieu les 10 et 17 août 2008 et 30 septembre 2009 et ont entraîné la mort ou la blessure de 42 animaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau du GAEC des Montagniers par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC des Montagniers est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

**Article 2** : Le GAEC des Montagniers peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détentrices d'un permis de chasser validé pour le temps et le lieu :

- Monsieur Gilbert MATHIEU ( n° de permis de chasser : 0527635)
- Monsieur Serge ROUX ( n° de permis de chasser : 0528749)

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC des Montagniers sur l'unité pastorale d'Aureille-Luzet sur les communes de La Haute Beaume et de La Beaume.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. Ces tirs de défense pourront se poursuivre tant que les territoires précités sont situés en unité d'action définie par arrêté préfectoral et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Article 5** : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Montagniers ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Montagniers ou son délégataire informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de GAEC des Montagniers ou à proximité immédiate, la DDT en informe le GAEC des Montagniers et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe le GAEC des Montagniers et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe le GAEC des Montagniers et la présente autorisation est alors caduque.

**Article 8** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Montagniers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Francine PRIME





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, le 24/05/2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-144-10

**Objet :** SERRES Michel

Défrichage lié à une remise en culture après dégâts forestiers et exploitation.  
Autorisation de défrichage de 25 255 m<sup>2</sup> de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur la commune de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY.

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L311-1 à L 315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichage n° 11-07-353 déposée le 08/02/2011 par laquelle M. SERRES Michel, a fait connaître son intention de défricher 25 255 m<sup>2</sup> de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY, département des Hautes-Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU l'accusé de réception tacite du dossier complet du 08/04/2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 03/02/2011 n° 2011-34-5 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes à Madame la Chef du Service Environnement et Espaces Naturels en matière de délivrance des autorisations de défrichage,

1 179

CONSIDERANT qu'il est possible d'autoriser ce défrichage suite aux dégâts forestiers intervenus et au besoin de réouverture du milieu,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires :

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> :

- est autorisé le défrichage de 25 255 m<sup>2</sup> de bois privés sur la commune de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la demande de défrichage (m <sup>2</sup> )
ST ETIENNE EN DEVOLUY	M	45	5545	5 095
	"	54	8060	1 000
	"	355	535	390
	"	356	4635	4 315
	"	367	4020	3 440
	"	368	2860	2 755
	"	373	1726	990
	"	374	910	810
	"	447	7160	3 745
	"	452	5760	2 715
TOTAL A DEFRICHER				25 255 m <sup>2</sup>

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à mettre en oeuvre, à ses frais, les mesures suivantes visant à limiter les impacts sur l'environnement liés aux travaux :

Au titre des mesures de réduction des impacts :

- Les rémanents de coupe et souches arrachées seront évacués sans délais ou broyés sur place mais en aucun cas abandonnés en lisière de forêt pour éviter l'éclosion de foyer de scolytes et l'aggravation du risque d'incendie.
- L'incinération en forêt est à proscrire ainsi que l'entretien des lisières par écobuage.

Article 3 : Engagements

Le bénéficiaire s'engage à

- respecter la législation applicable à ces terrains,
- réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération.

2 180

Le bénéficiaire devra :

◦ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.

◦ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - du commencement d'exécution des travaux,

◦ Informer la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement Espaces Naturels - dans un délai de trois mois, de la fin des travaux et organiser une réception définitive en fin de chantier.

**Article 4 :**

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**Article 5 :** Contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues les sanctions prévues par la loi aux articles L 313-1 à L 313-7 du code forestier pourront s'appliquer.

**Article 6 :**

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

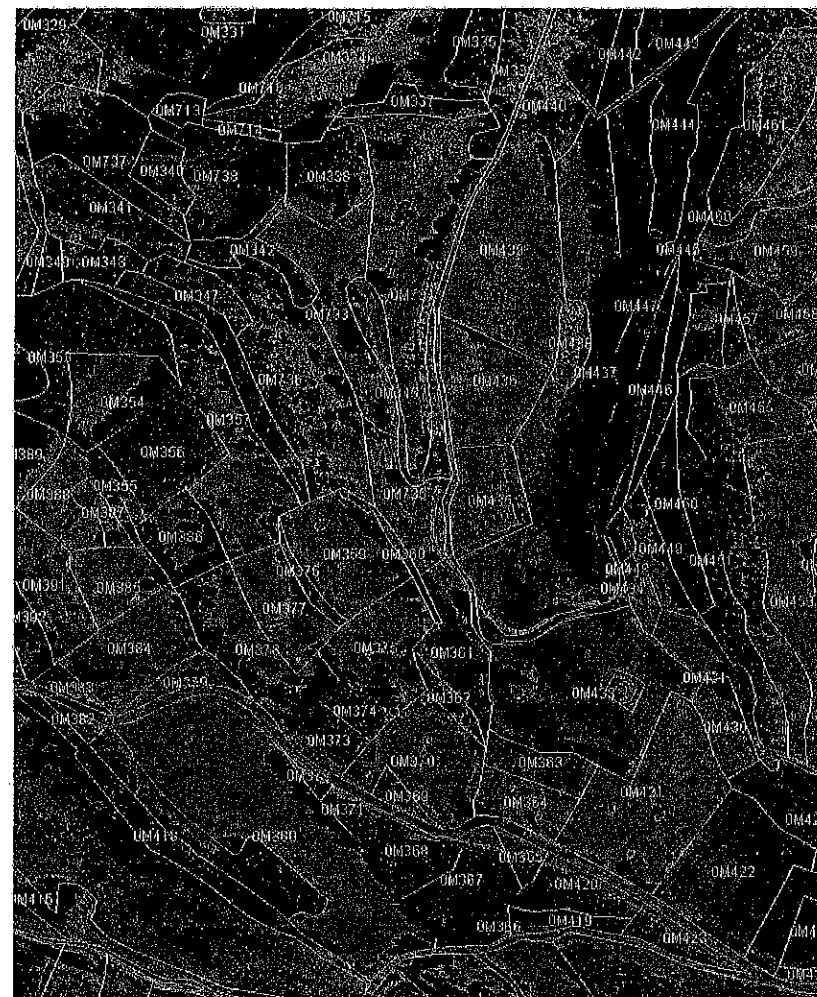
**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de SAINT ETIENNE EN DEVOLUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

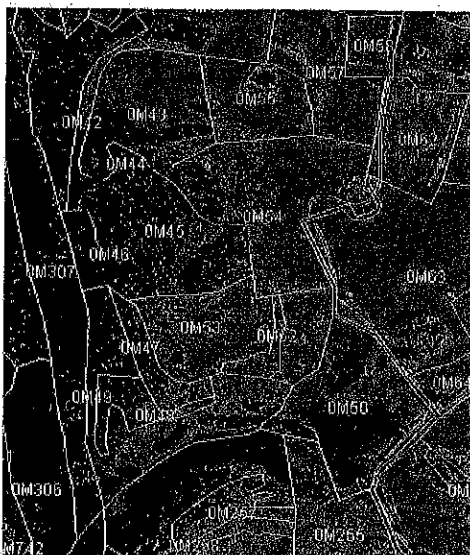
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
des Hautes-Alpes  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Chef du Service Environnement et  
Espaces Naturels

Sylvia LOCHON,

M. SERRES Michel - remise en culture - commune de St Etienne en devoluy  
dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 11-07-353  
surface totale sollicitée = 25 255 m<sup>2</sup> ( en rouge sur le plan, sur deux pages)



M. SERRES Michel – remise en culture – commune de St Etienne en dévoluy  
dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 11-07-353  
surface totale sollicitée = 25 255 m<sup>2</sup> ( en rouge sur le plan, sur deux pages)



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires  
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 31 MAI 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011 151-4

**OBJET** : dérogation accordée au GAEC des Chanterelles à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne en Dévoluy

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 modifié définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ;
- VU la demande présentée par le GAEC des Chanterelles le 27 mai 2011 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par le GAEC des Chanterelles se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC des Chanterelles a mis en œuvre en 2011 des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC des Chanterelles a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup consistant en 2011 à l'utilisation d'un dispositif sonore et lumineux de type « carbère » et des tirs non létaux réalisés par le lieutenant de loupveterie ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 2 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup ont eu lieu et ont été constatées les 14 et 22 mai 2011 et ont entraîné la mort ou la blessure de 9 ovins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau du GAEC des Chanterelles par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC des Chanterelles est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés rappelés ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

**Article 2** : Le GAEC des Chanterelles peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détentrices d'un permis de chasser valide pour le temps et le lieu :

- Monsieur Mickaël SERRRES (n° de permis de chasser : 05-2-21905) ;
- Monsieur Henri AUROUZE (n° de permis de chasser : 2011-005900805) ;
- Monsieur Bernard SERRRES (n° de permis de chasser : 05-2-27949) ;
- Monsieur Rémy SAUNIER – lieutenant de loupveterie ;
- ou tout autre lieutenant de loupveterie retenu par Monsieur Rémy SAUNIER.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC des Chanterelles sur les pâturages d'intersaison mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de Saint Etienne ou Dévoluy.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. Ces tirs de défense pourront se poursuivre tant que les territoires précités sont situés en unité d'action définie par arrêté préfectoral et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Article 5** : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Chanterelles ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Chanterelles ou son délégataire informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de GAEC des Chanterelles ou à proximité immédiate, la DDT en informe le GAEC des Chanterelles et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

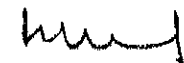
Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe le GAEC des Chanterelles et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe le GAEC des Chanterelles et la présente autorisation est alors caduque.

**Article 8** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Chanterelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires  
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 31 MAI 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-151-15

**OBJET :** dérogation accordée à Monsieur Eric LAPEYRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne en Dévoluy

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 modifié définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ;
- VU la demande présentée par Monsieur Eric LAPEYRE le 27 mai 2011 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par Monsieur Eric LAPEYRE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Eric LAPEYRE a mis en œuvre en 2011 des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Eric LAPEYRE a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup consistant en 2011 à la présence permanente d'un chien de protection auprès du troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Monsieur Eric LAPEYRE se trouve à proximité du troupeau du GAEC des Chanterelles faisant l'objet d'une dérogation de tir de défense octroyée par l'arrêté préfectoral n°2011-\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/2011 sur la base de la mise en place par le GAEC des Chanterelles de mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, qui n'ont pas suffi à faire cesser les dommages puisque 2 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup ont eu lieu et ont été constatées les 14 et 22 mai 2011 ayant entraîné la mort ou la blessure de 9 ovins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Eric LAPEYRE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuit pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric LAPEYRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

**Article 2 :** Monsieur Eric LAPEYRE (n° de permis de chasser : 05-2-10573) peut réaliser ces tirs de défense et/ou déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détentrices d'un permis de chasser valide pour le temps et le lieu :

- Monsieur Rémy SAUNIER - lieutenant de louveterie ;
- ou tout autre lieutenant de louveterie retenu par Monsieur Rémy SAUNIER.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**Article 3 :** Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Eric LAPEYRE sur les pâturages d'intersaison mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de Saint Etienne en Dévoluy.

**Article 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. Ces tirs de défense pourront se poursuivre tant que les territoires précités sont situés en unité d'action définie par arrêté préfectoral et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Article 5 :** Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Eric LAPEYRE ou son délégué informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Eric LAPEYRE ou son délégué informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Monsieur Eric LAPEYRE ou à proximité immédiate, la DDT en informe Monsieur Eric LAPEYRE et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe Monsieur Eric LAPEYRE et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe Monsieur Eric LAPEYRE et la présente autorisation est alors caduque.

**Article 8 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric LAPEYRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Francine PRIME